

Gouvernement du Québec

Décret 216-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Baillargeon comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) le gouvernement nomme un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.3 et de l'article 5.5 de cette loi le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE le comité de sélection a transmis un rapport à la ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge de commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Baillargeon a été déclaré apte à être nommé commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sylvain Baillargeon, enquêteur, Bureau des enquêtes indépendantes, soit nommé commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Sylvain Baillargeon comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Baillargeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Baillargeon exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 2020 pour se terminer le 29 mars 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Baillargeon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Baillargeon comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Monsieur Baillargeon ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Baillargeon peut démissionner de son poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baillargeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baillargeon se termine le 29 mars 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, monsieur Baillargeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72127

Gouvernement du Québec

Décret 217-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 24 octobre 2019, le Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72139

Gouvernement du Québec

Décret 218-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;